

Le présent plan de prévoyance fait partie du règlement de prévoyance.

Généralités

Fondation:	Caisse de pension du Groupe Burkhalter
Type de prévoyance:	Prévoyance complémentaire
Contrat:	U1112
Catégorie d'assurés:	Assurés non soumis à la convention collective de travail de la branche des installations électriques et du montage de lignes du canton du Valais – Assurance complémentaire
Entrée en vigueur:	1 ^{er} octobre 2026
Âge d'admission risque:	18 ans (selon la LPP)
Âge d'admission épargne:	25 ans
Âge d'admission maximum:	59 ans
Âge de référence réglementaire:	hommes: 65 ans, femmes: 65 ans*
Financement de la retraite anticipée:	possible
Report des prestations de vieillesse sans cotisations:	possible
Maintien de la prévoyance vieillesse après l'âge de référence:	possible
Retraite partielle:	possible
Maintien de la prévoyance selon l'art. 33a LPP:	possible
<u>Taux d'intérêt</u> sur l'avoir de vieillesse surobligatoire:	selon la décision du conseil de fondation

Définition du salaire

Base de calcul pour le salaire annuel déclaré	Salaire annuel garanti sans parts de frais. En cas de gain irrégulier (salaire horaire), le salaire annuel correspond au salaire annuel AVS de l'année précédente.
Degré d'occupation:	Le degré d'occupation est pris en compte dans le calcul du salaire assuré.
<u>Salaire annuel</u> Salaire annuel:	Salaire annuel, maximum CHF 400 000
Limite de salaire pour l'admission:	300% de la rente de vieillesse maximale de l'AVS, plus CHF 4 000
<u>Salaire assuré</u> Le salaire assuré correspond au salaire annuel après déduction du montant de coordination.	
Montant de coordination:	300% de la rente de vieillesse maximale de l'AVS
Salaire assuré minimum:	CHF 4 000

* Pour les femmes: nées jusqu'en 1960: 64 ans, nées en 1961: 64¼ ans, nées en 1962: 64½ ans, nées en 1963: 64¾ ans, nées à partir de 1964: 65 ans

Bonifications de vieillesse

Bonifications de vieillesse en % du salaire assuré:

Âge:	
25 – 65*	19.70 %

Prestations

Prestations de vieillesse

Type de prestation:	Rente de vieillesse avec option sur retrait en capital
Rente pour enfant de personne retraitée:	20% de la rente de vieillesse
Âge final rente pour enfant de personne retraitée:	18 ans (selon la LPP)

Taux de conversion

sur l'avoir de vieillesse obligatoire:	Selon le tableau de conversion de la Caisse de pension
sur l'avoir de vieillesse surobligatoire:	Selon le tableau de conversion de la Caisse de pension

Prestations en cas de décès après la retraite

En cas de versement de la rente, les conditions suivantes s'appliquent:

Rente de conjoint ou rente de partenaire:	60% de la rente de vieillesse
Rente d'orphelin:	20% de la rente de vieillesse
Âge final rente d'orphelin:	18 ans (selon la LPP)

Prestations en cas d'invalidité avant la retraite

Rente d'invalidité

en cas de maladie:	60% du salaire assuré
en cas d'accident:	Prestations minimales selon le règlement de prévoyance jusqu'au salaire maximum selon la LAA 60% du salaire assuré dépassant le salaire maximum selon la LAA
Délai d'attente:	24 mois

Rente pour enfant d'invalidité

en cas de maladie:	10% du salaire assuré
en cas d'accident:	Prestations minimales selon le règlement de prévoyance jusqu'au salaire maximum selon la LAA 10% du salaire assuré dépassant le salaire maximum selon la LAA
Âge final rente pour enfant d'invalidité:	18 ans (selon la LPP)
Délai d'attente:	24 mois

Exonération des cotisations

Délai d'attente:	3 mois
------------------	--------

* Pour les femmes: nées jusqu'en 1960: 64 ans, nées en 1961: 64¼ ans, nées en 1962: 64½ ans, nées en 1963: 64¾ ans, nées à partir de 1964: 65 ans

Prestations en cas de décès avant la retraite

Rente de conjoint ou rente de partenaire

en cas de maladie:

40% du salaire assuré

en cas d'accident:

Prestations minimales selon le règlement de prévoyance jusqu'au salaire maximum selon la LAA
40% du salaire assuré dépassant le salaire maximum selon la LAA

Rente d'orphelin

en cas de maladie:

10% du salaire assuré

en cas d'accident:

Prestations minimales selon le règlement de prévoyance jusqu'au salaire maximum selon la LAA
10% du salaire assuré dépassant le salaire maximum selon la LAA

Âge final rente d'orphelin:

18 ans (selon la LPP)

Rente d'orphelin double:

200% de la rente d'orphelin

Capital décès provenant de l'avoir de vieillesse disponible

Pour toutes les personnes:

en cas de maladie:

Fait l'objet d'un versement, la partie de l'avoir de vieillesse de la personne assurée qui n'est pas nécessaire pour le financement

– de la rente de conjoint/de partenaire

en cas d'accident:

Fait l'objet d'un versement, la partie de l'avoir de vieillesse de la personne assurée qui n'est pas nécessaire pour le financement

– de la rente de conjoint/de partenaire

Capital décès issu des rachats de la personne assurée

(sans compter les rachats pour le financement de la retraite anticipée)

Pour toutes les personnes,

en cas de maladie et d'accident:

100% des rachats auprès de cette institution de prévoyance ainsi que les rachats confirmés par l'ancienne institution de prévoyance au moment de l'admission dans cette institution de prévoyance ou ceux que la personne a fait valoir ou attestés au moment de son admission.

Cotisations

Cotisations d'épargne:

Les cotisations d'épargne correspondent aux bonifications de vieillesse.

Autres cotisations¹⁾:

– Cotisations de risque

– Cotisations de frais

– Cotisations pour allocation de renchérissement

– Contributions au fonds de garantie

Mode de paiement des cotisations:

L'employeur verse les cotisations mensuellement, à terme échu.

¹⁾ Le détail du montant des cotisations figure sur le certificat de prévoyance.

* Pour les femmes: nées jusqu'en 1960: 64 ans, nées en 1961: 64¼ ans, nées en 1962: 64½ ans, nées en 1963: 64¾ ans, nées à partir de 1964: 65 ans

Cotisations de l'employeur

Pour l'épargne: en % du salaire assuré

Âge:
25 – 65* 13.15 %

Pour le risque et les autres frais: en % du salaire assuré

Âge:
18 – 65* 3.45 %

Cotisations des salariés

Pour l'épargne: en % du salaire assuré

Âge:
25 – 65* 6.55 %

Pour le risque et les autres frais: en % du salaire assuré

Alter:
18 – 65* 1.75 %

Les cotisations pour le maintien volontaire de la prévoyance selon l'art. 33a LPP et l'art. 47a LPP sont intégralement financées par la personne assurée.

La différence entre l'ensemble des coûts et l'ensemble des cotisations des salariés et de l'employeur est comptabilisée dans le compte de résultat de la caisse de pension.

Autres

Mode de versement de la rente: tous les trimestres, à l'avance

Zurich, 18.03.2026

* Pour les femmes: nées jusqu'en 1960: 64 ans, nées en 1961: 64¼ ans, nées en 1962: 64½ ans, nées en 1963: 64¾ ans, nées à partir de 1964: 65 ans